

DROIT COMMUNAUTAIRE ET EUROPEEN

Exercice pratique

Cas pratique

Lille, le 25 mars 2010.

M. X., de nationalité malienne, en situation irrégulière en France, a fait l'objet, en application de l'article 78-2, alinéa 4, du code de procédure pénale, d'un contrôle de police dans la zone comprise entre la frontière terrestre de la France avec la Belgique et une ligne tracée à 20 kilomètres en deçà. Le 23 mars 2010, le préfet du Nord lui a notifié un arrêté de reconduite à la frontière et une décision de maintien en rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire.

Devant le juge des libertés et de la détention saisi par le préfet d'une demande de prolongation de cette rétention, M. X a déposé un mémoire posant une question prioritaire de constitutionnalité.

Selon lui, l'article 78-2, alinéa 4, du code de procédure pénale est contraire au principe de libre circulation des personnes posé par l'article 67 du Traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE) entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009. Or, toujours selon lui, puisque les engagements résultant du TFUE auraient une valeur constitutionnelle au regard de la Constitution, l'article 78-2 alinéa 4 du code de procédure pénale serait contraire à la Constitution.

- Veuillez rédiger une note à l'attention de votre chef de service à la préfecture de Région lui exposant de façon structurée et en particulier :

- Le contexte institutionnel et procédural de la situation.
- Le contexte matériel de la situation (la politique de l'UE en matière de circulation des personnes).
- La ou les solutions qui pourraient être apportées à cette procédure ainsi que tout élément qui pourrait l'éclairer.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES :

Article 67, paragraphe 2 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) : *[L'Union] assure l'absence de contrôle des personnes aux frontières intérieures et développe une politique commune en matière d'asile, d'immigration et de contrôle des frontières extérieures qui est fondée sur la solidarité entre Etats membres et qui est équitable à l'égard des ressortissants des pays tiers. Aux fins du présent titre, les apatrides sont assimilés aux ressortissants des pays tiers.*

Article 72 TFUE : *Le présent titre ne porte pas atteinte à l'exercice des responsabilités qui incombent aux Etats membres pour le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité intérieure.*

Article 23-2, alinéa 3, ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, créé par la loi organique du 10 décembre 2009 : *En tout état de cause, la juridiction doit, lorsqu'elle est saisie de moyens contestant la conformité d'une disposition législative, d'une part, aux droits et libertés garantis par la Constitution et, d'autre part, aux engagements internationaux de la France, se prononcer par priorité sur la transmission de la question de constitutionnalité au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation.*

Article 78-2, alinéa 4, du code de procédure pénale : *Dans une zone comprise entre la frontière terrestre de la France avec les Etats parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 et une ligne tracée à 20 kilomètres en deçà, ainsi que dans les zones accessibles au public des ports, aéroports et gares ferroviaires ou routières ouverts au trafic international et désignés par arrêté l'identité de toute personne peut également être contrôlée, selon les modalités prévues au premier alinéa, en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévues par la loi. Lorsque ce contrôle a lieu à bord d'un train effectuant une liaison internationale, il peut être opéré sur la portion du trajet entre la frontière et le premier arrêt qui se situe au-delà des vingt kilomètres de la frontière. Toutefois, sur celles des lignes ferroviaires effectuant une liaison internationale et présentant des caractéristiques particulières de desserte, le*

contrôle peut également être opéré entre cet arrêt et un arrêt situé dans la limite des cinquante kilomètres suivants. Ces lignes et ces arrêts sont désignés par arrêté ministériel. Lorsqu'il existe une section autoroutière démarrant dans la zone mentionnée à la première phrase du présent alinéa et que le premier péage autoroutier se situe au-delà de la ligne des 20 kilomètres, le contrôle peut en outre avoir lieu jusqu'à ce premier péage sur les aires de stationnement ainsi que sur le lieu de ce péage et les aires de stationnement attenantes. Les péages concernés par cette disposition sont désignés par arrêté.